

Conditions complémentaires (CC)

Assistance d'urgence en cas d'accident et de maladie LCA

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

1. Contrat

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Il est expressément renvoyé aux Conditions générales du contrat d'assurance pour l'assistance d'urgence en cas d'accident et de maladie.

1.1 Dispositions générales

1. L'allocation de prestations n'est possible qu'en présence d'une incapacité de travail de plus de 70% et d'une restriction associée, attestée médicalement, dans l'exécution des travaux du quotidien et/ou des tâches ménagères, ou d'une impossibilité d'effectuer ces derniers.
2. Nous assimilons la maternité à la maladie. En cas de maternité, un délai de carence de 270 jours s'applique à compter du début de l'assurance. Lorsque le risque survient dans le délai de 270 jours, aucune prestation n'est versée.
3. Est exclue l'allocation de prestations en raison d'indispositions qui ne présentent pas de valeur de maladie indépendante.

1.2 Situation d'urgence

1. Est considérée comme urgence la restriction, attestée médicalement, dans l'exécution des travaux du quotidien et des tâches ménagères, ou l'impossibilité d'effectuer ces derniers.
2. Les prestations doivent être efficaces, appropriées et économiques.
3. L'indication ainsi que les travaux qui ne peuvent pas être effectués doivent être indiqués sur l'attestation médicale et justifiés d'un point de vue médical.
3. Pour l'aide ménagère, les prestations sont allouées pour des travaux ménagers quotidiens, habituellement réalisés par la personne assurée, pour autant qu'une attestation médicale ait été établie.

1.3 Prestations prises en charge

Liste des prestations pour l'assistance d'urgence:

Sont prises en charge les prestations de soutien suivantes, dans des situations d'urgence en cas d'accident et de maladie, sur attestation médicale, qui ne sont pas couvertes/prises en charge par d'autres assurances (AOS, LAA), et qui sont fournies par des fournisseurs de prestations accrédités.

Restauration / Cuisiner, manger et boire au domicile

- Service / livraison de repas: pour les patientes et patients suffisamment indépendants, qui n'ont pas d'enfants à nour-

rir au sein du foyer. Les frais alimentaires ne sont pas pris en charge

- Cuisiner/préparer des repas sur place: pour les patientes et patients qui ont besoin d'assistance et/ou des enfants à nourrir au sein du foyer. Les frais alimentaires ne sont pas pris en charge

- Mettre et débarrasser la table

- Assistance pour boire et manger

Aide-ménagère au quotidien / soutien pour la gestion des tâches ménagères au domicile

- Remplir et vider le lave-vaisselle / laver la vaisselle et la ranger
- Planification des courses/établissement d'une liste de courses, y compris planification du menu en cas de prescriptions/restrictions alimentaires prescrites par un médecin
- Ranger les courses, y compris vérifier le réfrigérateur et les réserves (denrées périssables)
- Changer le linge de lit / faire le lit
- Laver, sécher et ranger le linge personnel et le linge de lit pour les membres de la famille au sein du foyer
- Nettoyage quotidien et hebdomadaire de toutes les pièces intérieures
- Arroser les plantes d'intérieur
- Assistance pour les gestes du quotidien

Garde des enfants et organisation y relative

- Organiser la garde et le quotidien des enfants selon les prescriptions de la personne assurée; en cas de besoin, amener et aller chercher les enfants
- Garde des enfants pendant 4 semaines, max. 1500 francs (sans repas)

Soin et garde d'animaux

- Prendre soin de l'animal domestique/des animaux domestiques (animaux de petite taille)
- Organisation des soins des animaux par des tiers (grands animaux, tels que chevaux, mais pas d'animaux exotiques et de ferme)

Transports, achats, acquisitions et accompagnements hors du domicile

- Faire les courses alimentaires et du quotidien

1.4 Fournisseurs de prestations

Les prestations ne sont prises en charge que si elles sont allouées par des fournisseurs de prestations accrédités par Visana Assurances SA. La liste correspondante peut être demandée auprès de Visana.

1.5 Tarifs et limites des prestations

1. Les tarifs en vigueur sont les tarifs officiels des fournisseurs de prestations accrédités pour les prestations d'urgence.
2. Visana paye un montant maximal de 5000 francs par année civile (pas par cas), pour des prestations selon le catalogue des prestations d'urgence. Les prestations de garde d'enfant qui sont comprises (sans restauration) sont limitées à 1500 francs et à quatre semaines par année calendaire.